yaourt. En gros, les contrôles quantitatifs visent à limiter ou restreindre à un niveau prédéterminé l'importation des produits désignés. Au Canada, les contrôles quantitatifs sont établis en fonction de divers facteurs, et les contingents sont généralement attribués aux importateurs canadiens pour une durée fixe, à certaines conditions.

Pour le moment, diverses méthodes prévues par la Loi sur les licences d'exportation et d'importation sont utilisées pour la répartition des contingents. Ainsi, ils sont attribués aux importateurs en proportion de leur part des importations des produits visés pendant une période de base définie précédant la date d'imposition du contingent; aux importateurs en fonction de leur part du marché intérieur; en réservant une partie du contingent; au prorata ou à parts égales.

* * *

Une fois l'autorisation du Gouverneur en conseil obtenue, le Tribunal canadien du commerce extérieur a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur toute question liée aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada. Il est bien placé pour enquêter sur la façon dont les contingents d'importations sont attribués.

Le Tribunal est une instance quasi judiciaire indépendante qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances. Ses activités ont débuté le 31 décembre 1988. Il règle les différends commerciaux et fiscaux, et il effectue des enquêtes de trois types : plaintes des producteurs canadiens pour préjudice commercial, motivées principalement par des importations de produits faisant l'objet d'un dumping ou de subvention; décisions de Revenu Canada en matière de douanes et de taxes de vente portées en appel par des contribuables; et enquêtes spéciales d'établissement des faits et de consultation sur des questions commèrciales et tarifaires d'intérêt général ou sectoriel.

Le Tribunal s'acquitte de ses responsabilités légales de façon indépendante et impartiale. En tant qu'instance quasi judiciaire, il est assujetti à des règles et à des procédures analogues à celles d'un tribunal judiciaire, mais de façon moins formelle et moins stricte. Il peut tenir des audiences publiques, qui se font de façon aussi informelle et rapide que possible. Il a le pouvoir de citer des témoins à comparaître et d'exiger la présentation de documents, même confidentiels, de la part des parties. La loi qui régit ses activités prévoit notamment un contrôle rigoureux de l'accès aux documents confidentiels.